



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

Arrêté n° 40-2021-00187

**portant prescriptions spécifiques à déclaration en
application de l'article L.214-3 du code de l'environ-
nement relatif à la régularisation de la station d'épu-
ration du camping Ardy et son rejet au ruisseau
d' « Estiraux » sur la commune de Saint-Paul-Lès-Dax**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive n° 91.271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Amont entré en vigueur le 19 mars 2015 par arrêté inter-préfectoral ;

VU la demande de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'envi-

ronnement reçue le 10 mai 2021, présentée par le camping ARDY représenté par Monsieur Grémilly Patrice, enregistré sous le n° 40-2021-00187 et relatif à la régularisation de la station d'épuration du camping Ardy et son rejet dans le ruisseau d'Estiraux sur la commune de Saint-Paul-Lès-Dax ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le récépissé de déclaration en date du 28 mai 2021 ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité le 03 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les calculs d'acceptabilité du milieu récepteur ne démontrent aucun impact sur les aspects qualitatif et quantitatif du rejet vers le ruisseau d'Estiraux ;

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques ;

SUR PROPOSITION, de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

CHAPITRE I

OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au camping Ardy représenté par Monsieur Grémilly Patrice de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation de la station de traitement des eaux usées du camping Ardy situé sur la commune de Saint-Paul-Lès-Dax.

Article 2 – Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Sont soumis à des prescriptions particulières la régularisation administrative d'une filière de type boues activées mise en service en avril 2012.

La filière d'assainissement est implantée sur les parcelles cadastrales section AN

n° 197, 199, 202 et section AM n° 149, 471, 512, 513, 514, 515. et 199 de Saint-Paul-Lès-Dax et est composée de :

- Un réseau de collecte unitaire
- pour la filière eau :
 - un poste de relevage
 - un bassin tampon
 - un bassin d'aération
 - un décanteur
 - un filtre à gravier
- pour la filière boues :
 - un poste d'extraction

Article 3 – Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

	l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.		
--	---	--	--

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 – Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement

La STEU est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique du système d'assainissement raccordé, dans le respect des performances minimales de traitement mentionnées dans l'article 6 du présent arrêté hors situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;
- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence :
 - la capacité nominale de traitement est de 18,6 kg/j de DBO₅,
 - la population raccordée est de 310 Équivalents-Habitants (EH),
 - le débit de référence est de 55,5 m³/jour.

La modification de la valeur du débit de référence est soumise à validation du service en charge de la police de l'eau sur la base des données d'autosurveillance.

Article 5 – Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques

Sécurité des installations

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées, ainsi que la zone de rejet végétalisée sont délimités par une clôture et leur accès est interdit à toute personne non autorisée.

Article 6 – Prescriptions applicables au système de collecte

a) – Conception et réalisation

Conformément aux articles 4, 5 et 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par tout temps ;
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

b) – Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des secteurs séparatifs ne doivent en aucun cas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le pétitionnaire établit tous les cinq ans un état récapitulatif du suivi des branchements. Un exemplaire de cet état doit être mis à disposition du service de police de l'eau.

c) – Obligation concernant le système de collecte

1) – Diagnostic périodique

Le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Le prochain diagnostic devra être établi au plus tard le 31 décembre 2025.

Ce diagnostic permet, entre autres, de connaître le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement et d'identifier les dysfonctionnements éventuels. Si nécessaire, il sera suivi d'un programme d'actions visant à corriger ces dysfonctionnements.

d) – Obligations de résultat du système de collecte

Par temps sec, aucun rejet d'eaux usées brutes issues du système d'assainissement n'est admis dans le milieu aquatique superficiel, en dehors des périodes d'entretien et de réparations.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement la totalité des débits collectés jusqu'à son débit de référence soit 55,5 m³/j.

Le taux de collecte annuel de la DBO₅ de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 80 %.

Article 7 – Prescriptions relatives au système de traitement

a) – Emplacement

La filière d'assainissement est implantée sur les parcelles cadastrales section AN n° 197, 199, 202 et section AM n°149, 471, 512, 513, 514 et 515 de Saint-Paul-Lès-Dax. Le pétitionnaire est propriétaire du terrain.

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont les suivantes :

$$X = 367\,739 \text{ m}$$

$$Y = 6\,300\,631 \text{ m}$$

b) – Conception de la station de traitement des eaux usées.

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges maximums.

c) – Charges de référence du système de traitement

Paramètres	Charges maximales à traiter
Charge hydraulique	
débit journalier (150 l/j/EH)	55,5 m ³ /j
Charge polluante	
DBO ₅ (60 g/hab/j)	18,6 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	37,2 kg/j
MES (90 g/hab/j)	27,9 kg/j
NTK (15 g/hab/j)	4,65 kg/j
Pt (2 g/hab/j)	0,62 kg/j

d) – Obligations de résultats du système de traitement

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et conformément à l'annexe III du dit arrêté, le rejet de la station devra respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentrations maximales mg/l	Ou Rendement minimum	Concentrations rédhibitoires mg/l
DBO ₅	35	60%	70
DCO	200	60%	400
MES		50%	85

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Article 8 – Prescriptions relatives au rejet

Actuellement, les eaux traitées en sorties de la station d'épuration sont dirigées vers un bac à gravier puis vers une zone de rejet végétalisée. Cette zone sert de zone de transition avant rejet vers l'affluent du ruisseau d'Estiraux. Cette zone de transition est constituée de petites zones dépressionnaires similaires à des fossés sur une superficie de 200 m² et un secteur plus profond constitué d'une mare de 490 m². Une buse passant sous un chemin communal permet le raccordement de cette zone de

transition à l'affluent du ruisseau d'Estiraux.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont les suivantes :

$$X = 367\,727 \text{ m}$$

$$Y = 6\,300\,608 \text{ m}$$

Le bénéficiaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion.

Compte tenu des concentrations en sortie de la station, l'affluent de l'Estiraux dont le QMNA5 est estimé à 22 l/s est déclassé pour les paramètres NGL et Pt.

Le bénéficiaire de l'autorisation a jusqu'au 31 décembre 2022, pour déplacer le rejet de la station d'épuration au ruisseau de l'Estiraux dont le QMNA5 est estimé à 45 l/s.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. Il ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices.

Article 9 – Dispositions diverses

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

La station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document doit être transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 31 décembre 2022.

Article 10 – Prévention du bruit et des odeurs

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit.

Article 11 – Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations de traitement des eaux usées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Tous les équipements de la station, les postes de refoulement, nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance, l'amenée du matériel de mesure afin de permettre la réalisation des interventions en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

Article 12 – Opération de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur la masse d'eau réceptrice.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et/ou prescrire des mesures afin d'assurer la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 13 – Jugement de conformité du système d'assainissement

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Ainsi, il est établi la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive ERU du 21 mai 1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES SOUS-PRODUITS ET BOUES

Article 14 – Dispositions concernant l'élimination des sous-produits et des boues

a) – Sous-produits issus des prétraitements :

Le bénéficiaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous-produits.

Le temps de stockage des sous-produits devra être réduit au maximum.

Toute modification du procédé d'élimination retenu devra être portée à la connaissance du préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

b) – Boues :

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation et de stockage des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Les boues seront évacuées par un prestataire de service agréé par la préfecture des Landes. Les bons d'enlèvement sont envoyés dans le mois qui suit l'extraction au service police de l'eau.

Toute modification du procédé d'élimination retenu devra être portée à la connaissance du préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de tonnes de matières sèches (TMS) et leur destination.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 15 – Surveillance du fonctionnement du système de collecte

Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Article 16 – Surveillance du fonctionnement du système d’assainissement :

L’exploitant du système d’assainissement ou, à défaut le bénéficiaire, doit mettre en place un programme d’autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous-produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Le système d’assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives. L’ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l’installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré.

Conformément à l’article 11 de l’arrêté du 21 juillet 2015, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances du matériel recensé et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d’entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

De plus, un bilan annuel de fonctionnement synthétique du système d’assainissement, tel que défini à l’article 20 de l’arrêté du 21 juillet 2015, est adressé tous les deux ans à ce service et à l’agence de l’eau.

a) – Emplacement des points de contrôles de fonctionnement

Le pétitionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Un point de mesure de débit équipé de débitmètres enregistreurs en continu doit être aménagé en entrée (A3) ou en sortie (A4) de la station ainsi que sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d’eaux non épurées vers le milieu naturel.

Des points de prélèvement équipés d’un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

- en entrée de station : en amont des prétraitements
- en sortie de station : au niveau du canal de comptage.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l’amenée du matériel de mesure.

Les prélèvements 24 h pourront se faire à l’aide de préleveurs réfrigérés mobiles.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis au service de la police de l’eau avant exécution des travaux.

Le bénéficiaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l’exécution des mesures et prélèvements d’accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

b) – Programme d’autosurveillance

Les mesures s’appliquent à l’ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- Mesure du débit en entrée et/ou en sortie de la station ;
- Fréquence des analyses d'autosurveillance :

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit	1 fois tous les 2 ans
pH	1 fois tous les 2 ans
Température	1 fois tous les 2 ans
DBO5	1 fois tous les 2 ans
DCO	1 fois tous les 2 ans
MES	1 fois tous les 2 ans
NTK	1 fois tous les 2 ans
NH4	1 fois tous les 2 ans
NO2	1 fois tous les 2 ans
NO3	1 fois tous les 2 ans
PT	1 fois tous les 2 ans

Cette mesure sera effectuée en période estivale soit entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} décembre de l'année précédent la mise en œuvre de ce programme.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station. Il est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police de l'eau. Ces données doivent être transmises via l'application informatique VERSEAU.

C) – Suivi du milieu récepteur

Deux points de surveillance de la qualité des eaux superficielles seront mis en place tout d'abord sur l'affluent du ruisseau de l'Estiraux puis une fois le déplacement du point de rejet sur l'Estiraux pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de dégradation.

- 1 point à environ 100 mètres en amont du point de rejet de la station ;
- 1 point à environ 100 mètres en aval du rejet de la station.

Les paramètres analysés seront les suivants : pH, température, conductivité, O₂, DCO, DBO₅, NH₄, NTK, NO₂, NO₃ et Pt.

Ces mesures seront réalisées 1 fois par an, en période de nappe basse.

Ce suivi doit permettre d'évaluer l'impact de ce rejet et en cas de dégradation de la qualité de la masse d'eau superficielle, de définir les dispositions correctives à mettre en œuvre afin de sauvegarder la qualité de la masse d'eau.

Au bout de 5 années de mesures sur la même masse d'eau, le bénéficiaire pourra faire la demande d'arrêter ce suivi au service de la police de l'eau si aucun déclassement de la masse d'eau n'est constaté.

CHAPITRE VI

CONTRÔLE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 17 – Contrôle de l'autosurveillance :

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...).

Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour par bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 18 – Mise en place du dispositif

Le cahier de vie décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et, régulièrement mis à jour.

Le document est présent sur le site de la station.

Article 19 – Validation des résultats

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. À cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance et adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

L'agence de l'eau s'assure par une expertise technique régulière du bon déroulement de l'autosurveillance. Elle transmet les résultats de cette expertise au service chargé de la police de l'eau et au maître d'ouvrage.

Article 20 – Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-4 du code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

À cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police de l'eau qui peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres men-

tionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès du préfet des Landes un an et six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 22 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 23 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 24 – Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à 216-12 du même code.

Article 25 – Prescriptions complémentaires

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, la préfète des Landes peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 26 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 – Changement du bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète des Landes, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 28 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète des Landes dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 30 – Publication et information des tiers

En vu de l'information des tiers :

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ;
- Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont affichés pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint-Paul-Lès-Dax. De plus une copie du dossier de déclaration est déposé en mairie de Saint-Paul-Lès-Dax pour y être consulté ;
- La présente autorisation est consultable sur le site internet de la préfecture des Landes pendant six mois.

Une copie du présent arrêté est envoyé, pour information :

- à l'agence régional de santé – Délégation des Landes ;
- à l'agence de l'eau Adour – Garonne ;
- à l'office français de la biodiversité – Délégation des Landes ;

Article 31 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, La directrice départementale des territoires et de la mer du département des Landes, le maire de la commune de Saint-Paul-Lès-Dax, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **23 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Loïc GROSSE

